

Association internationale des traducteurs de conférence

CODE DE LA TRADUCTION À DOMICILE¹

Le traducteur à domicile est tenu de respecter, outre les dispositions du Code professionnel de l'Association internationale des traducteurs de conférence, les règles suivantes applicables à son travail pour les conférences et organisations internationales, conformément à l'article 2, para. 2 a) des Statuts de l'Association.

Article premier

Le traducteur à domicile agit en toute circonstance avec le souci d'établir ou de préserver avec son employeur un rapport de confiance mutuelle répondant à leurs intérêts réciproques et à ceux de l'Association.

Article 2

Le traducteur à domicile fournit un travail de la meilleure qualité possible. Il refuse tout travail pour lequel il ne s'estime pas compétent. Il veille au respect des délais prévus, se conforme aux normes convenues avec son employeur pour la présentation matérielle du document traduit et se livre aux recherches linguistiques, terminologiques et autres qui se révèlent nécessaires; il attend de son employeur la communication de tous documents et références utiles pour la qualité de son travail.

Article 3

Le traducteur à domicile n'est pas tenu d'effectuer un travail élaboré de mise en page de sa traduction (mise en colonnes, tableaux, graphiques, etc.), en particulier lorsqu'il remet sa traduction sur support informatique. Tout travail de ce type fait l'objet d'un accord ad hoc et donne lieu à une rémunération distincte.

Article 4

Le traducteur à domicile s'engage à ce que sa traduction soit le produit exclusif de son travail et n'entre pas en relations de sous-traitance avec d'autres traducteurs, sauf accord avec son employeur.

Article 5

Le traducteur à domicile respecte le caractère confidentiel des textes et données qui lui sont communiqués.

Article 6

Le traducteur à domicile s'abstient de toute action pouvant nuire à la solidarité de sa profession. À ce titre, il refuse tout appel d'offres ou tout travail assorti de conditions ou de tarifs ne correspondant pas aux normes généralement acceptées.

¹ Texte adopté par l'Assemblée générale le 27 juin 1998 et modifié le 19 juin 2010.

Article 7

Pour mettre à jour ses compétences, le traducteur à domicile se tient informé des innovations concernant sa profession, ses outils de travail et ses domaines de spécialisation. Il saisit toute possibilité de perfectionnement professionnel provenant de son employeur ou de toute autre source, et attend de son employeur qu'il lui facilite l'accès à ces moyens de perfectionnement.
